

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-63 du 12 mars 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Malherbe
par le groupe SNCF**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cathylain Participations et de ses filiales par la société Géodis, filiale de la société SNCF Participations, formalisée par la promesse d'achat du 18 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de l'intégralité des titres et des droits de vote de la société Cathylain Participations et de ses filiales, constituant le groupe Malherbe, par la société Géodis, filiale du groupe SNCF. Les parties sont notamment actives dans le secteur du transport routier de marchandises et les services de logistique. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-023 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence